

14. Le consommateur bénéficiant du rabais demeure admissible aux options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif «L» des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ainsi qu'aux programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec.

65639

Gouvernement du Québec

Décret 884-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT la proclamation de la Journée nationale de la justice participative

ATTENDU QUE, le 13 novembre 2014, une déclaration de principe sur la justice participative a été signée par plusieurs membres de la communauté juridique, dont la ministre de la Justice;

ATTENDU QUE cette déclaration de principe énonce notamment que :

— la justice participative est une approche complémentaire à la justice traditionnelle qui vise à prévenir et à résoudre les conflits, et qui mise sur la participation active et responsable du citoyen qui peut choisir, selon le degré d'implication qu'il souhaite, le ou les moyens à utiliser pour résoudre complètement ou partiellement un conflit;

— les citoyens désirent s'impliquer activement dans la recherche d'une justice accessible qui correspond à leurs besoins et attentes;

— les citoyens et les entreprises retirent des bénéfices à participer à la prévention des conflits et à leur règlement de façon pratique et efficace;

— le changement de culture juridique dans lequel s'inscrit la justice participative est axé sur l'écoute, le partage et la coopération;

— la justice participative englobe plusieurs modes de résolution des conflits favorisant l'accès à la justice, allant de la prévention au procès;

— il est important d'établir un climat de respect mutuel, de coopération et d'équilibre dans les relations entre les citoyens;

— notre système de justice reconnaît désormais l'obligation d'envisager le recours aux modes de prévention et de règlement des différends avant de les judiciariser;

— tous les acteurs de la justice participative doivent contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de la justice participative, en conformité avec les obligations et responsabilités de chacun;

ATTENDU QU'au Québec, la justice participative fait maintenant partie des pratiques judiciaires, et ce, depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite proclamer la Journée nationale de la justice participative afin de reconnaître sa grande importance dans le monde juridique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le gouvernement proclame la Journée nationale de la justice participative;

QUE cette journée se tienne chaque année le 3^e jeudi du mois d'octobre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65640

Gouvernement du Québec

Décret 885-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT la désignation de M^e Louise Bélanger comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;